



DPES/DPEP

Saint-Denis, le 15 décembre 2023.

Affaire suivie par :  
Anne-Louise BRETON - DPES  
Téléphone : 0262 48 11 19  
Mél : [dpes.secretariat@ac-reunion.fr](mailto:dpes.secretariat@ac-reunion.fr)

Le recteur

Sylvine BOYER – DPEP  
Téléphone : 0262 48 12 30  
Mél : [dpep.secretariat@ac-reunion.fr](mailto:dpep.secretariat@ac-reunion.fr)

à

24 avenue Georges Brassens  
CS 71003  
97743 ST DENIS CEDEX 9

Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie,  
inspecteurs pédagogiques régionaux

Mesdames et messieurs les inspectrices et les  
inspecteurs de l'éducation nationale du 2<sup>nd</sup> degré

Mesdames et messieurs les inspectrices et les  
inspecteurs en charge des circonscriptions du 1<sup>er</sup> degré

Monsieur le chef de la D.R.A.I.O.

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs de  
C.I.O.

Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs des  
écoles élémentaires, maternelles, primaires et des  
établissements spécialisés

Note de service n°5

## **AFFICHAGE OBLIGATOIRE**

**Objet :** Détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Rentrée scolaire 2024

**Références :**

- Code général de la fonction publique – articles L513-1 à L513-6 ;
- Loi n°2016-483 du 20/04/2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Décret n° 85-986 du 16/09/1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- Note de service du 23/10/2023 parue au BOE n°44 du 23/11/2023

**P.J. :**

- Annexe 1 : calendrier
- Annexe 2 : synthèse des éléments requis lors de la constitution du dossier de candidature dans PEGASE
- Annexe 3: avis notifié du supérieur hiérarchique (ou de l'autorité de gestion le cas échéant) du candidat
- Annexe 4 : liste indicative des besoins à la rentrée 2024/2025 pour le second degré

La présente circulaire a pour objet de rappeler les dispositifs académiques de détachement dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale et de changement de discipline pour la rentrée scolaire 2024/2025.



La voie du détachement est ouverte aux personnels enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés, aux personnels d'éducation, aux psychologues de l'éducation nationale et aux autres fonctionnaires de catégorie A.

La voie du changement de discipline est destinée aux personnels enseignants du 2<sup>nd</sup> degré.

**IMPORTANT** : Les candidatures sont entièrement dématérialisées et s'inscrivent dans un calendrier national (cf annexe 1).

### 1- Procédure de détachement

Dans le cadre des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels de l'éducation nationale et conformément aux dispositions de la loi n°2019-928 du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique, les demandes de détachement ne sont plus soumises à l'avis des commissions administratives paritaires.

Le détachement est prononcé par décision du ministre en charge de l'éducation nationale pour le 2<sup>nd</sup> degré et par l'IA-Daasen pour le 1<sup>er</sup> degré.

Je précise également que les demandes de détachement s'inscrivant dans les cadres suivants seront soumises à un examen attentif :

- la reconversion professionnelle de fonctionnaires reconnus inaptes à leurs fonctions ;
- les bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

Vous trouverez ci-dessous les principales informations utiles au déroulement de cette procédure.

#### A - Conditions de recevabilité :

Je vous rappelle que deux conditions **cumulatives** sont requises pour que la candidature au détachement soit reconnue recevable :

- Le candidat doit appartenir à un corps d'origine de catégorie A comparable au corps d'accueil, la comparabilité s'appréciant soit au regard des conditions de recrutement dans le corps, notamment des titres et diplômes requis, soit au niveau des missions définies par les statuts particuliers.
- Le candidat doit être titulaire des diplômes et qualifications énoncées dans le tableau ci-après, au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

		Corps d'origine	
		<p><b>Personnels enseignants, d'éducation et PsyEN titulaires relevant du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports</b></p> <p>(art. 61 du décret n° 2013-768 du 23 août 2013 relatif au recrutement et à la formation initiale de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports)</p>	<p><b>Autres fonctionnaires titulaires de catégorie A (dont ressortissants de l'UE)</b></p>
Corps d'accueil	Professeur des écoles	Licence ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme	Master 2 ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme
	Professeur agrégé	Accès au corps impossible par la voie du détachement	<p>Master 2 ou équivalent</p> <p><b>Accès au corps des professeurs agrégés, discipline EPS :</b></p> <p>Master 2 ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités prévues par l'arrêté du 12 février 2019, modifié par l'arrêté du 13 juillet 2021</p>
	Professeur certifié	Licence ou équivalent	Master 2 ou équivalent
	Professeur de lycée professionnel (PLP)	<p><b>Enseignement général :</b> Licence ou équivalent</p> <p><b>Spécialités professionnelles :</b> Diplôme de niveau 5 (Bac + 2) + 5 ans de pratique professionnelle ou d'enseignement dans cette discipline <b>ou</b> Diplôme de niveau 4 (Bac) + 7 ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau 4</p>	<p><b>Enseignement général :</b> Master 2 ou équivalent</p> <p><b>Spécialités professionnelles :</b> Diplôme de niveau 5 (Bac + 2) + 5 ans de pratique professionnelle ou d'enseignement dans cette discipline <b>ou</b> Diplôme de niveau 4 (Bac) + 7 ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau 4</p>
	Professeur d'EPS (PEPS)	Licence Staps ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités prévues par l'arrêté du 12 février 2019, modifié par l'arrêté du 13 juillet 2021	Master 2 ou équivalent + licence Staps ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités prévues par l'arrêté du 12 février 2019, modifié par l'arrêté du 13 juillet 2021
	Conseiller principal d'éducation (CPE)	Licence ou équivalent. Aucune condition de titre ou diplôme n'est exigée pour les professeurs de lycée professionnel	Master 2 ou équivalent



		Corps d'origine	
		<p><b>Personnels enseignants, d'éducation et PsyEN titulaires relevant du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports</b></p> <p>(art. 61 du décret n° 2013-768 du 23 août 2013 relatif au recrutement et à la formation initiale de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports)</p>	<p><b>Autres fonctionnaires titulaires de catégorie A (dont ressortissants de l'UE)</b></p>
<b>Corps d'accueil</b>	<b>Psy-EN</b>	<p>Licence de psychologie + master 2 de psychologie comportant un stage professionnel de 500 heures, soit 14 semaines (les candidats veilleront à communiquer l'annexe au diplôme ou le relevé de notes mentionnant la validation de ce stage)</p> <p><b>ou</b></p> <p>Autre(s) diplôme(s) dont la liste figure dans le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 (liste des diplômes permettant de faire usage du titre de psychologue)</p>	<p>Licence de psychologie + master 2 de psychologie comportant un stage professionnel de 500 heures, soit 14 semaines (les candidats veilleront à communiquer l'annexe au diplôme ou le relevé de notes mentionnant la validation de ce stage)</p> <p><b>ou</b></p> <p>Autre(s) diplôme(s) dont la liste figure dans le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 (liste des diplômes permettant de faire usage du titre de psychologue)</p>

*Les diplômes obtenus à l'étranger devront avoir fait l'objet d'une attestation de comparabilité délivrée par le département de reconnaissance des diplômes de France Éducation international*

B – Procédure académique

a) Le recueil des candidatures.

**Les candidats au détachement saisissent leur candidature uniquement en ligne, dans l'application PEGASE, accessible depuis l'adresse suivante :**

**<https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase>**

**du 2 au 26 janvier 2024 inclus**

**Aucune candidature papier ne pourra être traitée.**

Il est rappelé aux agents qu'ils doivent impérativement solliciter l'avis de leur supérieur hiérarchique et le joindre à leur candidature pour le dépôt sur PEGASE.

S'agissant des personnels enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse, les demandes de détachement seront prioritairement instruites au regard des besoins d'enseignement listés en annexe 4 à la présente circulaire.

b) L'accueil en détachement

La durée réglementaire de cette période réglementaire de détachement est de 2 ans.

**Première année de détachement :**

Pendant la première année, les intéressés sont affectés à titre provisoire et bénéficient des actions de formation et d'accompagnement prévues par l'académie.

À l'issue de cette première année, sur le rapport du corps d'inspection compétent selon le corps et la discipline d'accueil (IEN ou IA-IPR) :

- l'autorité académique émet un avis sur le maintien de l'agent en détachement.
  - En cas d'avis défavorable, il est mis fin au détachement et l'agent est réintégré dans son corps d'origine.
  - En cas d'avis favorable, l'agent est maintenu en détachement pour une deuxième année.
- trois mois au moins avant le terme de la 1<sup>ère</sup> année, les agents intéressés ont la possibilité de formuler une demande d'intégration à l'autorité académique, qui prononce l'intégration après accord des corps d'inspection et de l'administration d'accueil. Dans le second degré, l'avis du chef d'établissement est recueilli sur la manière de servir de l'intéressé.

**Deuxième année de détachement :**

À l'issue de la deuxième année de détachement, sur le rapport du corps d'inspection compétent selon le corps et la discipline d'accueil (IEN ou IA-IPR), l'autorité académique se prononce sur :

- l'intégration dans le corps d'accueil : l'intégration intervient sur proposition de l'administration ou sur demande de l'intéressé formulée trois mois au moins avant le terme de la 2<sup>ème</sup> année, et après accord des corps d'inspection et de l'administration d'accueil. Dans le second degré, l'avis du chef d'établissement est recueilli sur la manière de servir de l'intéressé.

L'intégration est prononcée par l'autorité académique pour le 1<sup>er</sup> degré et par le ministre pour le 2<sup>nd</sup> degré.

- la fin du détachement : dans ce cas, l'agent et son administration d'origine sont informés de la fin du détachement au moins 2 mois avant son terme.

c) Situation des professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale - spécialité EDA - lors de la constitution initiale du corps détachés depuis le 01/09/2017)

Les agents dont la période de détachement se poursuit au-delà du 31/08/2024 ne sont pas nécessairement interrogés. Ils peuvent toutefois demander :

- soit à être réintégré dans le corps des professeurs des écoles à compter du 01/09/2024. L'arrêté de réintégration relève de la compétence du recteur ;
- soit à être intégrés dans le corps des psyEN – spécialité EDA – à compter du 01/09/2024. L'arrêté d'intégration relève de la compétence du ministre.

Dans le cas très exceptionnel où le détachement de certains agents arriverait à échéance le 31/08/2024, ceux-ci doivent être interrogés concernant leur souhait pour la rentrée 2024 :

- soit d'être réintégré dans le corps des professeurs des écoles ;
- soit d'être intégrés dans le corps des psyEN.



Les demandes d'intégration dans le corps des psyEN et l'annexe 5 complétée (ou « état néant ») devront être transmises au bureau DGRH B2-3, à l'adresse [integrationpsyendespe@education.gouv.fr](mailto:integrationpsyendespe@education.gouv.fr), le 24 mai 2024 au plus tard.

d) Participation au mouvement intra-académique et intra-départemental

Seuls les agents pour lesquels une intégration définitive dans le corps d'accueil est envisagée - par principe les agents du second degré en deuxième année de détachement - sont appelés à participer aux opérations du mouvement intra-académique.

S'agissant du premier degré, les agents en détachement pour la deuxième année participent au mouvement intra-départemental et restent affectés à titre provisoire. Ils peuvent être affectés à titre définitif sous réserve de l'intégration dans le corps des professeurs des écoles.

L'ancienneté de poste détenue au titre de la première année en détachement, est prise en compte à ce stade. L'ancienneté générale de service dans la fonction publique sera prise en compte après l'éventuelle intégration.

**2- Reconversion des personnels d'enseignement du second degré dans le même corps : le changement de discipline**

La procédure de changement de discipline permet à un personnel enseignant du second degré d'évoluer professionnellement tout en conservant l'appartenance à son corps d'origine.

Celle-ci se décompose en 4 étapes :

- 1. Les candidats au changement de discipline saisissent leur candidature uniquement en ligne à l'adresse :

**[aca.re/dpes/changdisc](https://aca.re/dpes/changdisc)**

Le dossier comprend une demande motivée de changement de discipline, un CV détaillé et les copies des diplômes. Ces candidatures devront impérativement avoir été saisies entre **le 18 décembre 2023 et le 2 février 2024 inclus**.

- 2. En fonction des besoins académiques dans la nouvelle discipline envisagée, leurs demandes seront adressées au corps d'inspection de la discipline sollicitée. Un entretien pour évaluer leur motivation et leurs compétences dans la nouvelle discipline pourra être mis en place par le corps d'inspection ;
- 3. Une fois la candidature retenue, un service d'enseignement sera proposé dans la nouvelle discipline pour une période probatoire d'une année (renouvelable le cas échéant). Un dispositif particulier d'accompagnement pourra être mis en place.  
Au terme de l'année probatoire, le corps d'inspection en charge de la discipline d'accueil procédera à une évaluation des compétences dans la nouvelle discipline ;
- 4. En cas d'avis favorable du corps d'inspection, la demande de changement de discipline sera adressée à la direction générale des ressources humaines (DGRH) du ministère de l'éducation nationale, assortie de l'avis du recteur de La Réunion, qui examine la demande et prend l'arrêté de changement de discipline.

**NB** : Il est à noter que, durant l'année probatoire, l'enseignant participera au mouvement intra-académique dans sa nouvelle discipline en vue d'obtenir une affectation définitive à la rentrée scolaire suivante.

Cette participation aux opérations académiques de mobilité sera automatiquement annulée en cas de non validation de la procédure de changement de discipline.



### **3- Calendrier (cf annexe 1)**

J'invite les agents intéressés :

- par le dispositif du détachement :
  - o à se référer aux annexes jointes à la présente circulaire. Pour rappel, les candidatures devront être saisies entre le 2 et 26 janvier 2024 sur PEGASE via le lien :

**<https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase>**

- par le dispositif du changement de discipline :
  - o à se référer à l'annexe 4 jointe à la présente circulaire. Pour rappel, les candidatures devront être saisies en ligne entre le 18 décembre 2023 et le 2 février 2024 inclus à l'adresse suivante :

**[aca.re/dpes/changdisc](https://aca.re/dpes/changdisc)**

Vos interlocuteurs sont :

\* la DPEP 1 ([dpep1@ac-reunion.fr](mailto:dpep1@ac-reunion.fr)) : pour les agents souhaitant être détachés dans le corps des professeurs des écoles ;

\* la DPES ([dpes.secretariat@ac-reunion.fr](mailto:dpes.secretariat@ac-reunion.fr)) : pour les agents souhaitant être détachés dans le corps des personnels enseignants du 2nd degré, des personnels d'éducation ou des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et pour les enseignants du second degré souhaitant changer de discipline.

Les intéressés seront tenus informés de la suite donnée à leur demande de détachement courant juin 2024.

Je vous remercie vivement d'assurer toute publicité utile à la présente circulaire auprès des personnels placés sous votre autorité.

*Pour la Recteur de région académique  
recteur d'académie et par délégation  
l'adjointe au secrétaire général  
de région académique  
secrétaire général d'académie  
directrice des ressources humaines*

**signé**

Maryvonne CLEMENT